Objekttyp: **Advertising**

Zeitschrift: **Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile**

Band (Jahr): **25 (1978)**

Heft 10: **Jubiläumsausgabe Oktober 1978**

PDF erstellt am: **25.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

qui permet d'envoyer rapidement de grandes quantités de matériel dans les régions en détresse.
Le corps suisse de volontaires appelés à porter des secours à l'étranger a été créé en vue d'élargir l'entraide humanitaire sur le plan mondial. Ce sont spécialement les pays en voie de développement qui en bénéficient. Il s'agit d'une œuvre de solidarité humaine, nul ne pouvant décemment rester indifférent au sort des victimes de conflits armés ou de catastrophes naturelles. Dans ses rapports avec l'étranger, la Suisse ne doit pas simplement se prévaloir de sa neutralité, elle doit prouver qu'elle applique également le principe de la solidarité. Il est indéniable que le système choisi présente l'avantage d'être flexible. Au lieu de disposer d'un contingent fixe de secouristes permanents, la Suisse s'adapte aux circonstances en ayant recours à des volontaires constitués en détachements équipés d'une manière appropriée. Leurs effectifs s'élèvent actuellement à mille personnes environ, hommes et femmes exerçant les métiers les plus divers. C'est dans ce réservoir que sont puisées les personnes appelées à intervenir à l'étranger. Ce «système des unités mobiles» permet d'enrôler dans l'équipe les spécialistes nécessaires (médecins, ingénieurs et techniciens, interprètes, etc.).
Ainsi qu'on l'a relevé plus haut, il est essentiel de pouvoir disposer rapidement des quantités voulues de matériel de secours (produits alimentaires, couvertures de laine, médicaments), ainsi que du matériel de corps et de l'équipement personnel des volontaires. Les secours en cas de catastrophe à l'étranger disposent de stocks qui peuvent être complétés par ceux de la CRS et de l'armée. Cette dernière peut également mettre à disposition des véhicules et des hélicoptères. Il faut évidemment mettre en place tout un appareil administratif qui devrait fonctionner rapidement. Chaque cas doit en outre être réglé sur le plan diplomatique. Les détails d'ordre financier n'entrent pas dans le cadre de cet article. Il importe cependant de savoir que la Confédération assume les frais de ses propres actions et qu'elle participe de façon appropriée aux dépenses des organisations de secours (p. ex. affrétage de grands avions pour le transport de personnes et de matériel).

Dépenses

Les secours en cas de catastrophe à l'étranger ne représentent qu'une partie de l'aide que la Suisse apporte à des pays étrangers, notamment aux Etats en voie de développement. Ils disposent de crédits figurant sous la rubrique «Coopération au développement et aide humanitaire», la haute surveillance incombant au Département politique. En 1975, par exemple, le crédit disponible pour les secours en cas de catastrophe s'est élevé à 32 millions de francs. La Confédération, la CRS et les autres organisations d'entraide dépensent bien davantage pour l'aide au développement et les actions humanitaires de tout genre que la Suisse organise chaque année. En 1976, la Confédération, à elle seule, a versé presque 107 millions pour l'Europe, l'Afrique, l'Amérique, l'Asie et l'Océanie. A cette somme se sont ajoutés les quelque 85 millions récoltés par la Swissaid, organisation faîtière de toutes les œuvres de secours de Suisse. Il faut encore mentionner les montants que les cantons et les communes versent chaque année pour l'aide humanitaire et l'aide au développement. En 1976, ils se sont élevés à 2,6 millions pour les cantons et à 2,8 millions pour les communes.
En 1976, les pouvoirs publics (Confédération, cantons et communes) ont versé en tout quelque 280 millions de francs pour l'aide au développement et les actions humanitaires dans le monde entier, soit quelque 210 millions pour des secours bilatéraux et le reste pour des secours multilatéraux. Ce dernier terme s'applique en général aux organisations de l'ONU soutenues par des contributions du Département politique (coopération technique). Lorsque le responsable suisse organise une action directement avec le pays qui en bénéficie, on parle d'action bilatérale. En 1976, l'aide officielle (Confédération, cantons et communes) a représenté 0,19 % et l'aide privée 0,06 % (environ 145 millions de francs) du produit national brut de la Suisse.

Perspectives

Comme toutes les organisations nouvellement créées, les secours en cas de catastrophe à l'étranger ont vécu des expériences instructives. Il s'est avéré judicieux de séparer la partie logistique de la partie opérationnelle. La première s'occupe par exemple de l'aide financière et de l'acheminement des produits alimentaires (Section des œuvres d'entraide internationale), la seconde de la constitution de corps de volontaires et de l'organisation de l'action d'entraide (Section de secours en cas de catastrophe à l'étranger). Cette dernière applique notamment le principe selon lequel une aide rapide est une double aide. Il convient de relever que les actions entreprises à ce jour ont eu des résultats qui font bien augurer de l'avenir.

Demandez notre matériel d'information!

Nous ne ferons pas l'affront aux responsables et aux membres de la protection civile de leur expliquer en détail la nécessité de provisions de ménage suffisantes. Nous voudrions plutôt essayer de leur être utiles en leur rappelant que nous leur envoyons gratuitement, pour leur usage personnel, cours d'instruction, journées de la porte ouverte, expositions, etc., le matériel de propagande suivant:
- brochure «Vos réserves de secours sont-elles prêtes?»
- tableau de durée de conservation des denrées alimentaires (très apprécié des ménagères)
- autocollant, même sujet que l'affiche reproduite à gauche (très apprécié des enfants)
- affiches (sujets: globe terrestre entre deux tampons et soupière), formats 25x33 cm et 90x128 cm, jusqu'à épuisement du stock; prière d'indiquer le sujet choisi.

Une carte postale ou un coup de téléphone (031 61 21 80) suffit!

Le Délégué à la défense nationale économique
Belpstrasse 53, 3003 Berne

La révision des lois sur la protection civile

Par D. Wedlake, OFPC
(Suite du No 9)

Autres points importants de la révision

Loi sur la protection civile

L'article 4, qui est «L'article de la mise sur pied», prévoit que les organismes de la protection civile peuvent intervenir en temps de paix ou lors d'un fait de guerre inattendu pour porter des *secours urgents* ainsi que des *secours en cas de catastrophe*. Avant la révision de la loi, l'article premier, qui définit l'objectif de la protection civile, ne mentionnait pas cette mission supplémentaire. C'est pourquoi on a complété l'article en question par un 3e alinéa, qui prévoit de tels secours «en temps de paix ou de service actif».

La loi révisée ne fait plus mention des mesures que la protection civile devrait prendre contre les effets *biologiques*. Dorénavant, ces mesures sont de la compétence des autorités cantonales de la santé publique. Du reste, les abris offrent la meilleure protection possible contre l'effet des armes biologiques (art. 2, ch. 2, let. e).

Le nouveau 2e alinéa de l'article 14 («Les différents organismes») précise que l'organisme local de protection (OPL), les organismes de protection d'établissement et les organismes d'abri forment *l'organisation de protection civile de la commune*.

Plusieurs communes peuvent exécuter *en commun* tout ou partie des tâches de protection civile que la loi leur prescrit (art. 17).

Une *énumération* rigide *des services nécessaires à un OPL ou à un OPE* s'est révélée peu réaliste étant donné que les circonstances et les exigences peuvent varier. Les articles révisés 25 et 26 tiennent compte de cet état de choses.

Les *gardes locales* ayant été dissoutes il y a déjà fort longtemps, on les a également biffées à l'article 36 qui les mentionnait encore.

Selon le 2e alinéa de l'article 41 révisé, la possibilité est donnée d'incorporer exceptionnellement des *étrangers* dans les OPL.

Toutes les personnes qui servent dans la protection civile sont mises au bénéfice des prestations de *l'assurance militaire* (art. 48).

L'article 55 prévoit que la *Confédération forme* également les *chefs d'arrondissement et les chefs de secteur* engagés dans les grandes communes.

L'article révisé 64, 1er alinéa, lettre c, mentionne les *«aliments spéciaux de survie»* que les communes doivent se procurer d'après les prescriptions de la Confédération et du canton. Cette nourriture doit être facilement emmagasinable et prête à être consommée sans cuisson.

Le nouvel alinéa 1bis de l'article 69 décrit en détail des *frais* que la Confédération *ne subventionne pas*. Une telle délimitation a manqué dans l'ancienne législation sur la protection civile.

Une nouvelle réglementation prévoit que les constructions et installations appartenant à la protection civile peuvent être mises à la disposition de l'armée lorsqu'il n'en résulte pas de préjudice pour la protection civile. Ce sont les autorités communales qui décident à ce sujet en accord avec les cantons (art. 76, 3e al.).

En ce qui concerne les dispositions pénales, on a renoncé, à l'article 84, chiffre 1, lettre a, à la condition *«sans raison valable»* voulant ainsi prévenir des abus. En cas d'inobservance, c'est à l'organe de mise sur pied et au juge de décider si le fait de ne pas entrer au service est excusable ou s'il constitue une infraction intentionnelle ou par négligence.

Loi sur les abris

Précisons que la loi révisée introduit le titre abrégé *«Loi sur les abris»* pour désigner la loi fédérale sur les constructions de protection civile.

Pour ce qui est du *partage des frais* et plus précisément des frais donnant droit à la *subvention fédérale*, on a adapté l'article 5 de la loi sur les abris aux articles 69 et 69a de la loi sur la protection civile (voir ci-dessus). On y répète notamment que les subventions fédérales ne sont accordées et payées que dans la mesure où le permettent les crédits ouverts à cet effet.

A l'article 6, on indique le *nouveau taux des subventions de la Confédération* pour les abris privés. Ce taux a été fixé dans l'ordonnance du Conseil fédéral du 9 février 1977. Par rapport à l'ancienne réglementation, le taux des subventions de la Confédération a été réduit en moyenne de 10 %, de sorte que le propriétaire privé doit supporter désormais le 40 % (autrefois le 30 %) des frais supplémentaires résultant des exigences de la protection civile. Par conséquent, la participation des pouvoirs publics – Confédération, cantons et communes – est allégée de quelque 10 millions de francs par année. D'autre part, la charge supplémentaire qui grève ainsi le propriétaire privé est relativement insignifiante. Les frais supplémentaires dépendent de la grandeur des abris et varient entre 500 et 1000 francs par place protégée (c'est-à-dire par personne). Ils sont en moyenne de 2000 francs par appartement et peuvent s'élever jusqu'à 5000 francs pour une maison familiale. Par conséquent, la charge supplémentaire de 10 % se traduit par une augmentation de 200 à 500 francs. Si ces frais devaient être supportés par les locataires, il en résulterait une hausse du loyer annuel d'environ 30 francs au maximum.

15
WIR SIND FÜR SIE UMGEZOGEN...
HAPAG AARAU
15 Jahre gute Erfahrung.
Unsere Devise bleibt:
Bei gleicher Qualität günstiger bei gleichem Preis besser!
Nur die Adresse ändert:
HAPAG AG
Büros-Ausstellung-Lager:
Im Hag 9, 5033 Buchs / Aarau
Telefon 064 / 24 26 41-43
Telex 68793 ch
Bahnstation Aarau